



**Syndicat intercommunal d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam**

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE
DU MARDI 1^{er} AVRIL 2025 À 18H00



**ORDRE DU JOUR
DES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION**

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2025 :**
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :**
- IV- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 :**
- V- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 :**
- VI- ADMISSION EN NON-VALEURS :**
- VII- PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES :**
- VIII- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 :**
- IX- QUESTIONS DIVERSES :**

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2025

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du jeudi 6 mars 2025 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 30 juillet 2020, Monsieur le Président informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences depuis la séance du 6 mars 2025.

IV- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Comité syndical du SIAPIA, lors de la séance ordinaire du jeudi 6 juin 2024, a décidé d'adhérer de participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), dès l'exercice 2024. Il sera obligatoire en 2026.

Celui-ci remplace le Compte de Gestion réalisé par le service de Gestion Comptable et le Compte Administratif établi par le SIAPIA.

Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le Président ne prendra pas part au vote. Il devra sortir de la salle de réunion et céder sa place au doyen d'âge des conseillers pour mener les débats et soumettre à l'assemblée l'approbation du Compte Financier Unique.

V- AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Le résultat de fonctionnement 2024 est de 341 415.75 €. L'excédent antérieur reporté de 2023 était de 259 335.39 €. Le résultat de fonctionnement à affecter est donc de : 600 751.14 €.

Le solde d'exécution cumulé d'investissement est défini en additionnant le résultat de l'exercice 2024 est de 2 800 529.22 €, auquel s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 2023, 569 568.12 €, soit un montant de 2 800 529.22 €, qui sera reporté au compte R.001 au Budget Primitif 2025.

Le solde des Restes à Réaliser 2024 est de - 2 937 037.89 €, il y a donc un besoin de financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement a minima de 136 509.67 €.

Il sera donc proposé à l'assemblée d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 au Budget Primitif 2025 comme suit :

- l'affectation en R1068 d'une partie du résultat de fonctionnement, 136 510 €, afin de financer la section d'investissement,
- le report en R002 du reste du résultat de fonctionnement en R002, 464 242.14 €,
- et le report du solde d'exécution cumulé d'investissement, 2 800 529.22 € en R001.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	341 415.75 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	259 335.39 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	600 751.14 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	2 800 529.22 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-2 937 037.89 €
Besoin de financement = e. + f.	-136 508.67 €
AFFECTATION (2) = d.	600 751.14 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	136 509.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	464 242.14 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

VI- ADMISSION EN NON-VALEURS

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam nous a informés que la DDFIP de Cergy avait commencé à établir une liste de créances qu'elle juge irrécouvrables ; le montant est de 280 € à ce jour.

Il sera demandé aux membres du Comité syndical de statuer sur l'annulation partielle ou intégrale de cet état.

En cas d'acceptation, Mme Pressenda propose à l'assemblée d'effectuer une reprise de provision à hauteur de 280€ (R7817) qui compensera l'admission en non-valeurs mandatée de 280€ (D6541).

VII- PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Une provision comptable dite pour les créances douteuses et contentieuses doit être obligatoirement être constituée conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT.

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam a transmis au SIPIA, afin de le guider, son mode de calcul. Elle a ainsi estimé cette année qu'il n'y avait pas besoin de constituer en 2025 une provision pour créances douteuses, étant donné les provisions déjà constituées. Le solde du SIPIA est de 219.50 €.

VIII- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T., le budget est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

La proposition de Budget Primitif 2024, d'un montant total de 7 757 465.38 €, s'équilibre de la façon suivante :

- en section de fonctionnement, les dépenses et les recettes : 3 107 041.83 €
- en section d'investissement, les dépenses et les recettes : 4 650 423.55 €.

XII- QUESTIONS DIVERSES :

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 6 mars 2025
2	VI	Compte Financier Unique 2024
6	IX	Proposition de Budget Primitif 2025